



**Compte rendu de la rencontre entre  
le secrétaire général du Conseil d'Etat et  
le bureau du SJA  
Vendredi 12 juillet 2019**

---

**Vos représentants SJA :**

**Robin Mulot (président)**

**Yann Livenais (vice-président)**

**Gabrielle Maubon (secrétaire générale)**

**Muriel Le Barbier (secrétaire générale adjointe)**

**Julien Illouz (trésorier)**

- **Revendications statutaires**

Nous avons présenté au secrétaire général du Conseil d'Etat deux revendications traditionnelles du SJA : l'inscription dans le texte de la Constitution de l'existence et du champ de compétence du juge administratif (a) ainsi que l'évolution du conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel vers un organisme paritaire doté de pouvoirs propres (b). Nous avons également brièvement rappelé notre vœu de voir le greffe détaché du ministère de l'intérieur (c).

a- Nous ne nous satisfaisons moins encore qu'auparavant de la réponse traditionnelle du gestionnaire consistant à nous opposer que l'existence constitutionnelle de la juridiction administrative est garantie par la mention du Conseil d'Etat dans les dispositions de la Constitution relatives à la question prioritaire de constitutionnalité ainsi que par la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

En effet, les nombreuses atteintes à l'État de droit chez certains de nos proches voisins européens (Pologne, Hongrie...), ainsi que la situation en Turquie, montrent à l'évidence qu'une protection par la jurisprudence constitutionnelle constitue une garantie bien moindre qu'une consécration, que le SJA appelle de ses vœux, au sein de notre texte suprême. Le SJA, membre de la [fédération européenne des juges administratifs](#) (FEJA) et, à ce titre, engagé de manière apolitique pour le maintien et la défense de l'État de droit et de l'indépendance de la justice administrative en Europe, s'inquiète de la tentation toujours existante que pourrait avoir le pouvoir exécutif, pour qui la jurisprudence du Conseil constitutionnel pourrait ne pas constituer nécessairement un obstacle dirimant, de porter atteinte à l'indépendance de la justice administrative.

Nous avons rappelé à cet égard que, dans le cadre des travaux de la mission Thiriez, par laquelle le SJA sera auditionné le 16 juillet prochain, nous insisterons sur l'indispensable respect de l'indépendance des magistrats administratifs, notamment dans le choix des chefs de juridiction.

Il est également indispensable que le statut des magistrats administratifs soit régi par une **loi organique**.

b- Une indépendance mieux marquée encore implique une évolution de la composition et du rôle du CSTACAA. Une parité entre administration et représentants des magistrats doit être assurée.

A l'occasion de l'adoption de [l'ordonnance statutaire de 2016](#), le SJA avait obtenu gain de cause sur plusieurs revendications essentielles : le CSTACAA est désormais doté d'un règlement intérieur, il exerce directement une partie du pouvoir disciplinaire, émet des avis conformes sur la nomination des présidents des tribunaux administratifs et un avis sur les présidents des cours administratives d'appel, il établit lui-même les listes d'aptitudes...

Cette évolution doit se poursuivre en instaurant un conseil supérieur de la magistrature administrative doté d'un budget propre, qui émettrait des avis conformes sur l'intégralité des affectations des chefs de juridiction.

c- Le SJA a rappelé enfin l'incongruité que constitue le rattachement du personnel de greffe et d'une partie du personnel d'aide à la décision au ministère de l'intérieur<sup>1</sup>, premier défendeur devant les juridictions du fond. Les agents des juridictions, dont les statuts doivent être harmonisés, doivent être rattachés au même gestionnaire que les magistrats, ce qui au demeurant simplifiera la gestion actuellement inutilement complexe de ces personnels ainsi qu'une meilleure professionnalisation

---

<sup>1</sup> Hors le cas de l'outre-mer, les agents CE et CNDA constituent un corps distinct, les agents du TA et de la CAA de Paris sont assimilés à des agents de centrale et les agents des TA/CAA hors Paris à des agents de préfecture.

- **Charge de travail**

Sans reprendre les détails de l'enquête qui ont été récemment diffusés, nous avons rappelé au secrétaire général l'urgence qu'il y a désormais à prendre des mesures fortes pour ramener la charge de travail à un niveau acceptable, même dans un contexte d'augmentation croissante des entrées et de relative stagnation des effectifs<sup>2</sup>,

- **Rémunération**

Nous avons plaidé auprès du secrétaire général **pour que la rémunération des magistrats administratifs**, qui n'a pas connu d'évolution depuis dix ans – alors que, sur la même période, l'inflation augmentait de 11 % – **soit revalorisée** à hauteur de celle des corps comparables de la haute fonction publique.

Alors que, en réponse à [l'enquête du SJA sur les conditions de travail](#), près de 60 % des magistrats jugeaient leur rémunération « très insuffisante » ou « insuffisante », nous avons rappelé que le groupe de travail « Carrières » a formulé d'intéressantes propositions de rééchelonnement indiciaire.

**Le SJA reste opposé au principe même d'une part variable de rémunération**, qui peut être utilisé comme un outil de menace ou de contrainte, et en tout cas d'atteinte à l'indépendance. Au demeurant, malgré un resserrement des taux pratiqués par les chefs de juridiction, la part variable a été considérée majoritairement par les magistrats comme n'étant attribuée ni de manière juste (53,3 %) ni de manière transparente (73,2 %). Cette insatisfaction croissante montre les défauts d'un tel système.

Pour le SJA, l'augmentation de nos rémunérations doit porter en priorité sur le traitement indiciaire, soumis à cotisations de retraite et seulement à défaut sur l'indemnitaire.

**Nous avons manifesté notre opposition à une évolution de notre système actuel de rémunération vers celui pratiqué dans les chambres régionales et territoriales des comptes**, où la part variable peut atteindre près de la moitié de la rémunération des magistrats

---

<sup>2</sup> Sur le gel des crédits, voir notre [compte rendu de la réunion de dialogue social](#) du 1<sup>er</sup> juillet 2019

financiers, ce qui s'est traduit par une immixtion croissante du gestionnaire dans les travaux des chambres.

- **Situation des magistrats de la commission du contentieux du stationnement payant et absence de représentation des magistrats de la CCSP et la CNDA dans un CHSCT**

Nous avons rappelé que les magistrats du corps affectés à la cour nationale du droit d'asile et à la commission du contentieux du stationnement payant ne sont actuellement représentés dans aucun comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En effet, le CHSCT des TA/CAA n'est pas compétent pour ces juridictions et aucun magistrat ne siège au sein des CHSCT spéciaux créés en leur sein, qui ne représentent que les agents.

Outre la probable irrégularité d'une telle situation, nous avons insisté sur la nécessité d'associer des représentants des magistrats de ces juridictions aux questions sensibles traitées en CHSCT.

S'agissant plus particulièrement de la CCSP, nous avons alerté le secrétariat général sur la nécessité de prévoir des modalités de traitement des demandes de mutation et, le cas échéant, d'intégration des collègues qui y sont actuellement affectés et qui souhaiteraient rejoindre les juridictions de droit commun. Actuellement, le calendrier habituel de gestion n'est pas adapté et le CSTACAA n'est doté d'aucune doctrine en la matière.